



DGP/22-WP/100
16/10/09
Rectificatif
17/2/10

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

RECTIFICATIF

1. À la page 3A-1, dans la Partie S-1, au § 1.1.1, *ajouter* le nouvel alinéa « a) le nom ; » et *renuméroter* les alinéas suivants en conséquence.
2. À la page 3A-2, dans la Partie S-7, au § 6.2, *remplacer* la dernière phrase par le texte suivant :

« Quand un exploitant signale un accident ou un incident qu'il a provoqué par non-respect non intentionnel ou involontaire de dispositions des Instructions techniques, les États devraient se donner la possibilité de ne pas engager contre lui des procédures judiciaires, sauf si en vertu de leurs lois et règlements nationaux, il y a d'autres signes ou preuves d'intention, de connaissance directe ou de comportement irresponsable pouvant avoir causé l'accident ou l'incident. »

— FIN —